

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°18-2024-02-006

PUBLIÉ LE 9 FÉVRIER 2024

# Sommaire

## **Agence Régional de Santé - Direction Départementale 18 / POSMS**

18-2024-02-08-00004 - Arrêté n°2024-DD18-PPSMS-CSU-0007 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint Amand Montrond dans le Cher (5 pages) Page 3

## **Direction Départementale des Territoires 18 / SAJSER**

18-2024-02-07-00001 - Arrêté N° DDT 2024-017 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au projet de réalisation d'un parc photovoltaïque sur les communes de Parnay et de Dun sur Auron (18130) (4 pages) Page 9

18-2024-02-06-00001 - Arrêté N° DDT 2024-026 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au projet de réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol - Lieu-dit "La Grande Perrière" - Commune de Méry-sur-Cher (18100) (5 pages) Page 14

18-2024-02-06-00002 - Arrêté N° DDT 2024-033 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au projet de réalisation d'une centrale photovoltaïque lieu-dit "Bois des Cheminées" - Commune de Morthomiers (18570) (5 pages) Page 20

## **Direction Départementale des Territoires 18 / SER**

18-2024-02-01-00006 - Arrêté DDT 2024-008 portant renouvellement de la composition de la commission de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Yèvre Auron.odt (3 pages) Page 26

18-2024-02-06-00004 - Arrêté n° DDT-2024-048 portant autorisation d'utilisation de sources lumineuses pour les comptages de cervidés dans la forêt domaniale de Choeurs-Bommiers (2 pages) Page 30

## **Préfecture du Cher / Direction de la Citoyenneté**

18-2024-02-09-00001 - Arrêté 2024-0205 du 09/02/2024 modifiant l'arrêté 2019-1063 du 19/08/2019 portant autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière (2 pages) Page 33

18-2024-02-06-00003 - Arrêté n° 2024-196 du 6 février 2024 fixant les délais et modalités de dépôt des candidatures et portant convocation des électeurs dans la commune d'Arçay (3 pages) Page 36

## **Préfecture du Cher / Direction des Sécurités et de la Communication**

18-2024-02-09-00002 - portant modification de l'arrêté n°2023-1973 du 15 décembre 2023 accordant la MHRDC à l'occasion de la promotion du 1er janvier 2024 (1 page) Page 40

Agence Régional de Santé - Direction  
Départementale 18

18-2024-02-08-00004

Arrêté n°2024-DD18-PPSMS-CSU-0007 modifiant  
la composition nominative du conseil de  
surveillance du centre hospitalier de Saint  
Amand Montrond dans le Cher

**ARRETE**

modifiant la composition nominative du conseil de surveillance  
du Centre Hospitalier de Saint-Amand-Montrond dans le Cher

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

**VU** le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

**VU** le décret du 7 juin 2023 portant nomination de Madame Clara de BORT en qualité de directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;

**VU** la décision n°2024-DG-DS18-0001 du 2 janvier 2024 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à Monsieur Jean-Charles ROCHARD en tant que directeur départemental de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire pour le département du Cher ;

**VU** l'arrêté n° 10-OSMS-CSU-N°18-0003 du 2 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint-Amand-Montrond ;

**VU** l'arrêté n°2011-DT18-OSMS-CSU-00088 du 12 octobre 2011 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint-Amand-Montrond ;

**VU** l'arrêté n°2011-DT18-OSMS-CSU-0167 du 22 novembre 2011 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint-Amand-Montrond ;

**VU** l'arrêté n°2013-DT18-OSMS-CSU-0097 du 6 septembre 2013 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint-Amand-Montrond ;

**VU** l'arrêté n°2013-DT18-OSMS-CSU-0106 du 13 novembre 2013 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint-Amand-Montrond ;

**VU** l'arrêté n°2014-DT18-OSMS-CSU-0001 du 10 janvier 2014 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint-Amand-Montrond ;

**VU** l'arrêté n°2014-DT18-OSMS-CSU-0012 du 6 mai 2014 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint-Amand-Montrond ;

**VU** l'arrêté n°2015-DT18-OSMS-CSU-0001 du 6 janvier 2015 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint-Amand-Montrond ;

**VU** l'arrêté n°2015-DT18-OSMS-CSU-0028 du 29 septembre 2015 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint-Amand-Montrond ;

**VU** l'arrêté n°2016-DD18-OSMS-CSU-0019 du 10 juin 2016 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint-Amand-Montrond ;

**VU** l'arrêté n°2016-DD18-OSMS-CSU-0024 du 12 juillet 2016 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint-Amand-Montrond ;

**VU** l'arrêté n°2017-DD18-OSMS-CSU-0030 du 9 octobre 2017 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint-Amand-Montrond ;

**VU** l'arrêté n°2019-DD18-OSMS-CSU-0011 du 16 octobre 2019 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint-Amand-Montrond ;

**VU** l'arrêté n°2020-DD18-OSMS-CSU-0007 du 3 juin 2020 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint-Amand-Montrond ;

**VU** l'arrêté n°2020-DD18-OSMS-CSU-0008 du 22 juin 2020 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint-Amand-Montrond ;

**VU** l'arrêté n°2020-DD18-OSMS-CSU-0017 du 8 décembre 2020 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint-Amand-Montrond.

**VU** l'arrêté n°2020-DD18-OSMS-CSU-0026 du 18 décembre 2020 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint-Amand-Montrond.

**VU** l'arrêté n°2021-DD18-OSMS-CSU-0012 du 25 août 2021 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint-Amand-Montrond.

**VU** l'arrêté n°2022-DD18-OSMS-CSU-0009 du 7 juillet 2022 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint-Amand-Montrond.

**VU** l'arrêté n°2023-DD18-PPSMS-CSU-0005 du 3 mars 2023 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint-Amand-Montrond.

**VU** l'arrêté n°2023-DD18-PPSMS-CSU-0007 du 24 mars 2023 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint-Amand-Montrond.

**VU** l'arrêté n°2023-DD18-PPSMS-CSU-0013 du 12 septembre 2023 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint-Amand-Montrond.

**VU** l'arrêté n°2024-DD18-PPSMS-CSU-0005 du 1<sup>er</sup> février 2024 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint-Amand-Montrond.

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Sont désignés pour siéger au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint-Amand-Montrond

### **I- Membres avec voix délibérative :**

#### **En qualité de représentants des collectivités territoriales :**

- Monsieur Emmanuel RIOTTE, maire de la commune de Saint-Amand-Montrond ;
- Monsieur Francis BLONDIEAU, 1<sup>er</sup> adjoint au maire de Saint-Amand-Montrond ;
- Madame Marie-Line CIRRE, représentante du conseil départemental du Cher.

#### **En qualité de représentants du personnel :**

- Monsieur le docteur Jean-Christophe FLACHAIRE, représentant de la commission médicale d'établissement ;
- Madame Céline JUNCHAT, représentante désignée par les organisations syndicales ;
- Monsieur Martial RICHARD, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médicot techniques.

#### **En qualité de personnalités qualifiées :**

- Madame Françoise TEYSSANDIER, personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- Madame Dominique TALLAN (Génération Mouvement, Fédération du Cher) et Monsieur Patrick HARRIAU (UDAF 18), représentants des usagers désignés par le Préfet du Cher.

## **II- Membres avec voix consultative :**

- Le vice-président du directoire du centre hospitalier de Saint-Amand-Montrond ;
- Le directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire ou son représentant ;
- Le directeur de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole Beauce Cœur de Loire
- Monsieur Christian SIBOULET, représentant des familles des personnes accueillies dans les USLD ou en EHPAD.
- Monsieur Loïc KERVRAN, député de la circonscription où est situé le siège du centre hospitalier de Saint-Amand-Montrond.
- Madame Murielle BOURGOIGNON, responsable de la trésorerie de Bourges Hôpitaux.
- Madame Marie-Pierre RICHER, sénatrice de la circonscription du centre hospitalier de Saint-Amand-Montrond.

**ARTICLE 2 :** Le mandat des intéressés prendra fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels ils ont été désignés.

**ARTICLE 3 :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la région Centre-Val de Loire.

**ARTICLE 4 :** Le directeur du centre hospitalier de Saint-Amand-Montrond et le directeur départemental du Cher de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Centre-Val de Loire et au recueil des actes administratifs du département du Cher.

Fait à Bourges, le 8 février 2024  
Pour la Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé  
Centre-Val de Loire  
Le directeur départemental du Cher,  
Signé : Jean-Charles ROCHARD

Arrêté n°2024-DD18-PPSMS-CSU-0007 enregistré le 9 février 2024

Direction Départementale des Territoires 18

18-2024-02-07-00001

Arrêté N° DDT 2024-017 prescrivant l'ouverture  
d'une enquête publique relative au projet de  
réalisation d'un parc photovoltaïque sur les  
communes de Parnay et de Dun sur Auron  
(18130)

**ARRÊTÉ N° DDT 2024-017**

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au  
projet de réalisation d'un parc photovoltaïque  
Communes de Parnay et de Dun sur Auron (18130)

Le préfet du Cher  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 à L. 123-19, R. 123-1 à R. 123-27 ;

**Vu** le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 422-1, L. 422-2, R. 422-2 et R. 423-57 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N°2023-1970 du 15 décembre 2023, accordant délégation de signature à monsieur Eric DALUZ, directeur départemental des territoires du Cher ;

**Vu** les demandes de permis de construire déposée par JP Energie Environnement relative au projet de réalisation d'un parc photovoltaïque au sol sur le territoire des communes de Parnay et Dun sur Auron ;

**Vu** les pièces du dossier comprenant notamment une étude d'impact et son résumé non technique ;

**Vu** l'avis n°2023-4049 de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) du 24 mars 2023 et la réponse formulée par le pétitionnaire ;

**Vu** les avis du conseil municipal de Parnay du 10 février 2023;

**Vu** l'avis du conseil municipal de Dun sur Auron du 28 février 2023 ;

**Vu** la décision n°E24000007/45 de monsieur le président du tribunal administratif d'Orléans du 30 janvier 2024, portant désignation d'un commissaire enquêteur ;

**Considérant** que le commissaire enquêteur a été consulté sur les modalités de l'organisation de l'enquête publique ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 : Date et durée de l'enquête publique – objet et caractéristiques principales du projet**

**→ Date et durée**

**Du vendredi 01 mars (09h00) au vendredi 05 avril 2024 (12h00 heures)**, soit pendant **36** jours consécutifs, il sera procédé à une enquête publique préalable à permis de construire au titre du code de l'urbanisme.

**→ Objet et caractéristiques**

Le projet présenté par JP Energie Environnement concerne la réalisation d'un parc photovoltaïque au sol, aux lieux-dits Les Chaumes, Champs de l'Etang, Le Souchet, Beauséjour, Les Varennes, Champ du Minerai et Champ de l'École sur les communes de Parnay et de Dun-sur-Auron Il s'étend sur une surface de 101 ha, sur deux zones éloignées d'un peu moins de 1 km l'une de l'autre. La zone la plus au nord, composée de deux parcelles, couvre environ 23 ha tandis que la zone la plus au sud est constituée de sept parcelles couvrant une surface de 78 ha.

La centrale solaire aura une puissance totale installée de 65 MWc et devrait permettre la production de 75 GWh par an sur une durée d'exploitation estimée à 30 ans.  
Le projet, soumis à enquête publique, nécessite l'obtention d'un permis de construire.

S'agissant d'un projet de création d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance supérieure à 250 kWc, il est soumis à évaluation environnementale au titre de l'article R. 122-2 du code de l'environnement, rubrique 30.

#### **Article 2 : Commissaire enquêteur**

Pour cette enquête publique, le tribunal administratif d'Orléans a désigné Monsieur Yves Vinzent, commissaire enquêteur et Monsieur Bernard André, commissaire enquêteur suppléant

#### **Article 3 : Lieux et siège de l'enquête – jours et horaires de consultation du dossier**

Le dossier soumis à l'enquête publique sera mis à disposition dans les mairies des communes suivantes, lieux d'enquête : Parnay et Dun sur Auron.

Le siège de l'enquête sera situé à la mairie de Parnay.

Le public pourra consulter et prendre connaissance du dossier selon les modalités suivantes :

- en version papier et en version électronique, mise à disposition sur un poste informatique, dans les mairies lieux d'enquête :

**Mairie de Parnay**  
**Le Bourg – 18130 PARNAY**  
aux horaires habituels d'ouverture :  
le mardi de 9h00 à 12h00,  
le vendredi de 9h00 à 11h30.

Et

**Mairie de Dun sur Auron**  
**3 place du Champ de Foire – 18130 DUN SUR AURON**  
aux horaires habituels d'ouverture :  
le lundi : de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30,  
les mardi, mercredi et jeudi : de 8h20 à 12h00 et de 13h30 à 17h30,  
le vendredi : de 8h20 à 12h00 et de 13h30 à 17h00.

- sous format numérique sur le site internet départemental de l'État (IDE) : [www.cher.gouv.fr](http://www.cher.gouv.fr) ; onglet « publications », rubrique « enquêtes publiques ».

#### **Article 4 : Observations et propositions du public – correspondances**

Pendant toute la durée de l'enquête :

- le public pourra consigner ses observations et propositions sur les registres d'enquête, établis sur feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, tenu à sa disposition dans chacun des lieux d'enquête, aux jours et horaires habituels d'ouverture indiqués à l'article 3 ;

- les observations et propositions écrites et orales du public seront également reçues par le commissaire enquêteur, aux jours et heures des permanences fixés comme suit :

- vendredi 01 mars 2024 de 09h00 à 12h00 à la mairie de Parnay,
- mercredi 06 mars 2024 de 14h00 à 17h00 à la mairie de Dun sur Auron,
- jeudi 14 mars 2024 de 14h00 à 17h00 à la mairie de Dun sur Auron,
- mardi 26 mars 2024 de 09h00 à 12h00 à la mairie de Dun sur Auron,
- vendredi 05 avril 2024 de 09h00 à 12h00 à la mairie de Parnay.

- les observations et propositions du public pourront également :

→ être déposées en mairie ou être adressées par voie postale, à la mairie de Parnay – monsieur le commissaire enquêteur - enquête publique projet de parc photovoltaïque « Parnay-Dun sur Auron» (à l'adresse indiquée à l'article 3)

→ par voie électronique à l'adresse suivante : [ddt-epparnaydun@cher.gouv.fr](mailto:ddt-epparnaydun@cher.gouv.fr)

Les observations et propositions du public transmises par voie postale ou déposées en mairie seront annexées aux registres d'enquête où elles seront consultables.

Les correspondances transmises par voie électronique seront consultables sur le site internet départemental de l'État.

#### **Article 5 : Communication du dossier**

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique, auprès de l'autorité organisatrice : Préfet du Cher – DDT du Cher – Mission appui au pilotage, juridique et communication - 6, place de la pyrotechnie – 18019 Bourges Cedex, dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

#### **Article 6 : Responsable du projet**

Des informations sur le projet peuvent être demandées à monsieur Ralph TRICOT – JP Énergie Environnement – 1 rue Célestin Freinet 44200 NANTES - Tel : 06.17.43.73.32 - Mail : ralph.tricot@jpee.fr.

#### **Article 7 : Mesures de publicité**

##### **→ Par voie de presse**

Un avis annonçant l'enquête publique sera publié, quinze jours au moins avant son ouverture, dans deux journaux diffusés dans le département : « le Berry Républicain » et « L'information agricole ». Ces annonces seront renouvelées dans les huit premiers jours de l'enquête.

##### **→ En mairie**

Ce même avis sera affiché dans chacune des mairies sur le territoire desquelles se situe le projet, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée. Cet avis sera affiché de façon à être visible en dehors des heures d'ouverture.

À l'issue de l'enquête, les maires des communes sur le territoire desquelles se situe le projet certifieront l'accomplissement de cette formalité auprès de l'autorité organisatrice : préfet du Cher – DDT du Cher (à l'adresse indiquée à l'article 5).

##### **→ Sur le site internet de l'État**

L'arrêté, l'avis et le dossier d'enquête seront consultables, sur le site internet départemental de l'État (IDE), dans les mêmes conditions de délais et de durée : [www.cher.gouv.fr](http://www.cher.gouv.fr) ; onglet « publications », rubrique « enquêtes publiques ».

##### **→ Sur le lieu du projet**

Il appartient au responsable de projet, conformément à l'arrêté du 9 septembre 2021 du ministre chargé de l'environnement, de procéder à l'affichage du même avis **en format A2 (en caractère noir sur fond jaune), avec pour titre « AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE » (en majuscule et caractères gras d'au moins 2 cm de hauteur)**, sur le lieu d'implantation du projet, quinze (15) jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci. Cet avis devra en outre être visible des voies publiques.

#### **Article 8 : Ouverture - clôture de l'enquête – rapport et conclusions**

##### **→ Ouverture de l'enquête**

Les registres seront cotés et paraphés par le commissaire enquêteur. Ils seront signés et ouverts, en remplissant la première page et en signant, par le maire de chaque commune lieux d'enquête : Parnay et Dun sur Auron.

##### **→ Clôture de l'enquête**

À l'expiration de l'enquête, les registres d'enquête et les documents annexés de toutes les communes désignées lieux d'enquête seront remis ou transmis sans délais au commissaire enquêteur. Chaque registre sera clos et signé par ses soins.

Après clôture des registres d'enquête, le commissaire enquêteur rencontrera, dans un délai de huit jours, le responsable de projet et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un **procès verbal de synthèse**.

Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses éventuelles observations.

#### → Rapport et conclusions

Après examen de l'ensemble des pièces et audition de toute personne qu'il aura jugée utile de consulter, le commissaire enquêteur rédigera un rapport sur le déroulement de l'enquête publique. Il consignera dans un document séparé, ses conclusions motivées, datées et signées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables.

Le commissaire enquêteur remettra son rapport et ses conclusions, accompagnés de l'exemplaire du dossier mis à disposition au siège de l'enquête, le registre d'enquête et documents annexés, à monsieur le préfet du Cher - DDT du Cher - dans un délai de 30 jours à compter de la clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions seront tenus à la disposition du public dans chacune des mairies des communes lieux d'enquête et à la préfecture du Cher (DDT du Cher – Mission appui au pilotage, juridique et communication) pendant un an à compter de la clôture de l'enquête. Ils seront également consultables sur le site internet départemental de l'État : [www.cher.gouv.fr](http://www.cher.gouv.fr), dans les mêmes conditions de délais.

#### **Article 9 : Frais de l'enquête**

L'indemnisation du commissaire enquêteur, ainsi que les frais d'affichage et de publication dans la presse, sont à la charge du porteur de projet.

#### **Article 10 : Autorisation**

Monsieur le préfet du Cher est l'autorité compétente pour prendre, par arrêté préfectoral, la décision relative à la demande de permis de construire.

#### **Article 11 : Exécution**

Monsieur le directeur départemental des territoires du Cher, messieurs les maires de Parnay et de Dun sur Auron, monsieur le responsable du projet et monsieur le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher. Une copie leur sera adressée ainsi qu'à monsieur le président du tribunal administratif d'Orléans.

Fait à Bourges, le 07 février 2024

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental,

**Signé**

Eric DALUZ

#### Voies et délais de Recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application «télérecours citoyens» accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Direction Départementale des Territoires 18

18-2024-02-06-00001

Arrêté N° DDT 2024-026 prescrivant l'ouverture  
d'une enquête publique relative au projet de  
réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol -  
Lieu-dit "La Grande Perrière" - Commune de  
Méry-sur-Cher (18100)

**ARRÊTÉ N° DDT 2024 - 026**

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au projet de réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol lieu-dit "La Grande Perrière «  
Commune de Méry-sur-Cher (18100)

Le préfet du Cher  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 à L. 123-19, R. 123-1 à R. 123-27 ;
- Vu** le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 422-1, L. 422-2, R. 422-2 et R. 423-57 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral N°2023-1970 du 15 décembre 2023, accordant délégation de signature à monsieur Eric DALUZ, directeur départemental des territoires du Cher ;
- Vu** la demande de permis de construire déposée par la société URBA 409 relative au projet de réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Méry-sur-Cher, au lieu-dit « La Grande Perrière » ;
- Vu** les pièces du dossier comprenant notamment une étude d'impact et son résumé non technique ;
- Vu** l'avis du ministère des armées (DSAE) du 9 décembre 2022 ;
- Vu** l'avis d'ENEDIS du 13 décembre 2022 ;
- Vu** l'avis de la direction générale de l'aviation civile (DGAC) du 14 décembre 2022 ;
- Vu** l'avis du ministère des armées (EMZD) du 19 décembre 2022 ;
- Vu** l'avis de Réseau de transport d'électricité (RTE) du 22 décembre 2022 ;
- Vu** l'avis du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) du Cher du 23 décembre 2022 ;
- Vu** l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (UD DREAL) du Cher et de l'Indre du 28 décembre 2022 ;
- Vu** l'avis de la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) du 4 janvier 2023 ;
- Vu** l'avis de la chambre d'agriculture du Cher du 5 janvier 2023 ;
- Vu** l'avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) du 20 avril 2023 ;
- Vu** l'absence d'avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) du 14 août 2023 et la réponse formulée par le responsable du projet ;
- Vu** l'avis du maire du 22 septembre 2022 ;

**Vu** les avis du conseil municipal de la commune de Méry-sur-Cher du 15 octobre 2021 et du 24 mars 2023 ;

**Vu** l'avis du conseil communautaire de la communauté de communes Vierzon Sologne Berry du 30 mars 2023 ;

**Vu** la lettre du service accompagnement des territoires (SAT) de la direction départementale des territoires du Cher du 22 septembre 2023 relative à la demande d'organisation de l'enquête publique, au titre de la demande de permis de construire ;

**Vu** la décision n°E23000193/45 de monsieur le président du tribunal administratif d'Orléans du 18 décembre 2023, portant désignation d'un commissaire enquêteur ;

**Considérant** que le commissaire enquêteur a été consulté sur les modalités de l'organisation de l'enquête publique ;

### **ARRÊTE :**

#### **Article 1 : Date, heure et durée de l'enquête publique – objet et caractéristiques principales du projet**

##### **→ Date, heure et durée**

**Du lundi 26 février 2024, à partir de 14 heures, au vendredi 5 avril 2024, jusqu'à 17 heures, soit pendant 40 jours consécutifs, il sera procédé à une enquête publique préalable à permis de construire au titre du code de l'urbanisme.**

##### **→ Objet et caractéristiques**

Le projet présenté par la société URBA 409 SPES concerne la réalisation d'un parc photovoltaïque au sol, au lieu-dit « La Grande Perrière », sur la commune de Méry-sur-Cher. Le projet est prévu sur la parcelle cadastrale B45, d'une superficie totale de 143 175 m<sup>2</sup>.

Le projet de parc photovoltaïque au sol concerne une surface clôturée totale d'environ 8,59 hectares, pour une puissance prévisionnelle de 7,35 MWc.

Le projet, soumis à enquête publique, nécessite l'obtention d'un permis de construire. S'agissant d'un projet de création d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance supérieure à 250 kWc, il est soumis à évaluation environnementale au titre de l'article R. 122-2 du code de l'environnement, rubrique 30.

#### **Article 2 : Commissaire enquêteur**

Pour cette enquête publique, le tribunal administratif d'Orléans a désigné monsieur Bernard DUCATEAU, officier général de l'armée de l'air, en retraite, commissaire enquêteur et monsieur Eugène BONNAL, officier supérieur de l'armée de l'air, en retraite, commissaire enquêteur suppléant.

#### **Article 3 : Lieu et siège de l'enquête – jours et horaires de consultation du dossier**

La mairie de la commune de Méry-sur-Cher est lieu unique et siège de l'enquête.

Le public pourra consulter et prendre connaissance du dossier selon les modalités suivantes :  
- en version papier et en version électronique, mis à disposition sur un poste informatique, au siège de l'enquête publique, à la

**Mairie de Méry-sur-Cher**  
**183 route de Tours – 18100 MERY-SUR-CHER**  
aux horaires habituels d'ouverture :

le lundi, de 13h00 à 17h00,  
le mercredi, de 10h00 à 12h00,  
le jeudi, de 15h00 à 18h00,  
le vendredi de 13h30 à 18h00.

- sous format numérique sur le site internet départemental de l'État (IDE) : [www.cher.gouv.fr](http://www.cher.gouv.fr) ; onglet « publications », rubrique « enquêtes publiques ».

#### **Article 4 : Contributions - Observations et propositions du public – correspondances**

Le public pourra formuler ses contributions pendant toute la durée de l'enquête :

- sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, tenu à sa disposition au lieu d'enquête, à la mairie de Méry-sur-Cher, aux jours et horaires habituels d'ouverture ;

- les observations et propositions écrites et orales du public seront également reçues par le commissaire enquêteur, à la mairie de Méry-sur-Cher, aux jours et heures des permanences fixés comme suit :

- lundi 26 février 2024 de 14h00 à 17h00,
- mercredi 6 mars 2024 de 10h00 à 12h00,
- jeudi 14 mars 2024 de 15h00 à 18h00,
- vendredi 22 mars 2024 de 14h00 à 17h00,
- vendredi 05 avril 2024 de 14h00 à 17h00.

- les observations et propositions du public pourront également :

→ être déposées en mairie ou être adressées par voie postale, à la mairie de Méry-sur-Cher – monsieur le commissaire enquêteur - enquête publique projet de parc photovoltaïque « La Grande Perrière » (à l'adresse indiquée à l'article 3)

→ être adressées par voie électronique à l'adresse suivante : [ddt-epmery@cher.gouv.fr](mailto:ddt-epmery@cher.gouv.fr)

Les contributions déposées en mairie ou transmises par voie postale seront annexées au registre d'enquête où elles seront consultables.

Les correspondances transmises par voie électronique seront consultables, pendant toute la durée de l'enquête, sur le site internet départemental de l'État (IDE) : [www.cher.gouv.fr](http://www.cher.gouv.fr) : onglet « publications », rubrique « enquêtes publiques ».

#### **Article 5 : Communication du dossier**

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique, auprès de l'autorité organisatrice : Préfet du Cher – DDT du Cher – Mission appui au pilotage, juridique et communication - 6, place de la pyrotechnie – 18019 Bourges Cedex, dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

#### **Article 6 : Responsable du projet**

Des informations sur le projet peuvent être demandées à monsieur Laurent AUBIGNAC – 75 allée Wilhelm Roentgen – 34961 MONTPELLIER CEDEX 2 – Tel : 04 67 64 92 72 - Mail : [aubignac.laurent@urbasolar.com](mailto:aubignac.laurent@urbasolar.com)

#### **Article 7 : Mesures de publicité**

##### **→ Par voie de presse**

Un avis annonçant l'enquête publique sera publié, quinze jours au moins avant son ouverture, dans deux journaux diffusés dans le département. Ces annonces seront renouvelées dans les huit premiers jours de l'enquête.

##### **→ En mairie**

Ce même avis sera affiché en mairie de Méry-sur-Cher, lieu unique et siège de l'enquête, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée. Cet avis sera affiché de façon à être visible et lisible en dehors des heures d'ouverture.

À l'issue de l'enquête, le maire de Méry-sur-Cher certifiera l'accomplissement de cette formalité auprès de l'autorité organisatrice : préfet du Cher – DDT du Cher (à l'adresse indiquée à l'article 5).

### → Sur le site internet de l'État

L'arrêté et l'avis d'enquête seront consultables, sur le site internet départemental de l'État (IDE), dans les mêmes conditions de délais et de durée : [www.cher.gouv.fr](http://www.cher.gouv.fr) ; onglet « publications », rubrique « enquêtes publiques ».

### → Sur le lieu du projet

Il appartient au responsable de projet, conformément à l'arrêté du 9 septembre 2021 du ministre chargé de l'environnement, de procéder à l'affichage du même avis **en format A2 (en caractère noir sur fond jaune), avec pour titre « AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE » (en majuscule et caractères gras d'au moins 2 cm de hauteur)**, sur le lieu d'implantation du projet, quinze (15) jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci. Cet avis devra en outre être visible et lisible des voies publiques. A l'issue de l'enquête, le responsable du projet certifiera l'accomplissement de cette formalité auprès de l'autorité organisatrice : préfet du Cher – DDT du Cher (à l'adresse indiquée à l'article 5).

## **Article 8 : Ouverture - clôture de l'enquête – rapport et conclusions**

### → Ouverture de l'enquête

Elle sera ouverte par le maire. Le registre sera côté et paraphé par le commissaire enquêteur. Le maire de Méry-sur-Cher signera le registre lors de l'ouverture de l'enquête.

### → Clôture du délai de l'enquête

À l'expiration du délai de l'enquête, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur. Le dossier et le registre assorti, le cas échéant, des documents annexés seront remis à sa disposition par le maire. Dès réception du registre, des documents annexés et des courriels, le commissaire enquêteur rencontrera, dans un délai de huit jours, le responsable de projet et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un **procès-verbal de synthèse.** Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses éventuelles observations.

### → Rapport et conclusions

Après examen de l'ensemble des pièces et audition de toute personne qu'il aura jugée utile de consulter, le commissaire enquêteur rédigera un rapport sur le déroulement de l'enquête publique. Il consignera dans un document séparé, ses conclusions motivées, datées et signées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables. Le commissaire enquêteur remettra son rapport et ses conclusions, accompagnés de l'exemplaire du dossier mis à disposition au siège de l'enquête, le registre d'enquête et documents annexés, à monsieur le préfet du Cher - DDT du Cher - dans un délai de 30 jours à compter de la clôture de l'enquête. Parallèlement, le commissaire enquêteur communiquera une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif d'Orléans. Le rapport et les conclusions seront tenus à la disposition du public dans la mairie, siège de l'enquête et à la préfecture du Cher (DDT du Cher – Mission appui au pilotage, juridique et communication) pendant un an à compter de la clôture de l'enquête. Ils seront également consultables sur le site internet départemental de l'État : [www.cher.gouv.fr](http://www.cher.gouv.fr), dans les mêmes conditions de délais.

## **Article 9 : Frais de l'enquête**

L'indemnisation du commissaire enquêteur, ainsi que les frais d'affichage et de publication dans la presse, sont à la charge du responsable du projet.

## **Article 10 : Autorisation**

Monsieur le préfet du Cher est l'autorité compétente pour prendre, par arrêté préfectoral, la décision relative à la demande de permis de construire.

## **Article 11 : Exécution**

Monsieur le directeur départemental des territoires du Cher, monsieur le maire de Méry-sur-Cher, monsieur le responsable du projet et monsieur le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher. Une copie leur sera adressée ainsi qu'à monsieur le président du tribunal administratif d'Orléans.

### **Article 12 : Voies et délais de Recours**

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application «télérecours citoyens» accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Bourges, le 06 février 2024

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental,

signé

Eric DALUZ

Direction Départementale des Territoires 18

18-2024-02-06-00002

Arrêté N° DDT 2024-033 prescrivant l'ouverture  
d'une enquête publique relative au projet de  
réalisation d'une centrale photovoltaïque lieu-dit  
"Bois des Cheminées" - Commune de  
Morthomiers (18570)

**ARRÊTÉ N° DDT 2024 - 033**

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au  
projet de réalisation d'une centrale photovoltaïque  
lieu-dit « Bois des Cheminées »  
Commune de Morthomiers (18570)

Le préfet du Cher  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 à L. 123-19, R. 123-1 à R. 123-27 ;
- Vu** le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 422-1, L. 422-2, R. 422-2 et R. 423-57 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral N°2023-1970 du 15 décembre 2023, accordant délégation de signature à monsieur Eric DALUZ, directeur départemental des territoires du Cher ;
- Vu** la demande de permis de construire déposée par la société SOLEIA 51, relative au projet de réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Morthomiers, au lieu-dit "Bois des Cheminées" ;
- Vu** les pièces du dossier comprenant notamment une étude d'impact et son résumé non technique ;
- Vu** l'avis de la direction générale de l'aviation civile (DGAC) du 23 janvier 2020 ;
- Vu** l'avis du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) du Cher du 27 janvier 2020 ;
- Vu** l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (UD DREAL) du Cher et de l'Indre du 27 janvier 2020 ;
- Vu** l'avis du conseil départemental du Cher du 30 janvier 2020 ;
- Vu** l'avis de la chambre d'agriculture du Cher du 4 février 2020 ;
- Vu** l'avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) du 18 février 2020 ;
- Vu** l'avis de la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) du 23 février 2020 ;
- Vu** l'avis du ministère des armées (DSAE) du 11 août 2020 ;
- Vu** l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (UD DREAL) du Cher et de l'Indre du 18 août 2020 ;
- Vu** l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) du 27 novembre 2020 et la réponse formulée par le responsable du projet ;

**Vu** la lettre du service accompagnement des territoires (SAT) de la direction départementale des territoires du Cher du 23 octobre 2023 relative à la demande d'organisation de l'enquête publique, au titre de la demande de permis de construire ;

**Vu** la décision n°E23000191/45 de monsieur le président du tribunal administratif d'Orléans du 12 décembre 2023, portant désignation d'un commissaire enquêteur ;

**Considérant** que le commissaire enquêteur a été consulté sur les modalités de l'organisation de l'enquête publique ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1 : Date, heure et durée de l'enquête publique – objet et caractéristiques principales du projet**

#### **→ Date, heure et durée**

Du **lundi 4 mars 2024, à partir de 9 heures, au vendredi 5 avril 2024, jusqu'à 17 heures**, soit pendant **33** jours consécutifs, il sera procédé à une enquête publique préalable à permis de construire au titre du code de l'urbanisme.

#### **→ Objet et caractéristiques**

Le projet présenté par la société SOLEIA 51 concerne la réalisation d'un parc photovoltaïque au sol, au lieu-dit « Bois des Cheminées », sur la commune de Morthomiers. Le projet est prévu sur les parcelles cadastrales AA 1 (36 243 m<sup>2</sup>) et AE 2 (267 577 m<sup>2</sup>), d'une superficie totale de 303 820 m<sup>2</sup>.

Le projet de parc photovoltaïque au sol concerne une surface clôturée totale d'environ 21 hectares, pour une puissance totale de 23 MWc.

Le projet, soumis à enquête publique, nécessite l'obtention d'un permis de construire. S'agissant d'un projet de création d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance supérieure à 250 kWc, il est soumis à évaluation environnementale au titre de l'article R. 122-2 du code de l'environnement, rubrique 30.

### **Article 2 : Commissaire enquêteur**

Pour cette enquête publique, le tribunal administratif d'Orléans a désigné monsieur Patrick ANDRE, fonctionnaire territorial des services techniques, à la retraite, commissaire enquêteur et monsieur Jean-Louis HAYN, retraité du secteur bancaire, expert foncier et agricole.

### **Article 3 : Lieu et siège de l'enquête – jours et horaires de consultation du dossier**

La mairie de la commune de Morthomiers est lieu unique et siège de l'enquête.

Le public pourra consulter et prendre connaissance du dossier selon les modalités suivantes :  
- en version papier et en version électronique, mis à disposition sur un poste informatique, au siège de l'enquête publique, à la

**Mairie de Morthomiers**  
**2, route de La Chapelle - 18570 MORTHOMIERS**  
aux horaires habituels d'ouverture :

les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 10h30 à 12h00 et de 15h30 à 18h00  
Fermé le mercredi

- sous format numérique sur le site internet départemental de l'État (IDE) : [www.cher.gouv.fr](http://www.cher.gouv.fr) ;  
onglet « publications », rubrique « enquêtes publiques ».

#### **Article 4 : Contributions - Observations et propositions du public – correspondances**

Le public pourra formuler ses contributions pendant toute la durée de l'enquête :

- sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, tenu à sa disposition au lieu d'enquête, à la mairie de Morthomiers, aux jours et horaires habituels d'ouverture ;

- les observations et propositions écrites et orales du public seront également reçues par le commissaire enquêteur, à la mairie de Morthomiers, aux jours et heures des permanences fixés comme suit :

- lundi 4 mars 2024 de 09h00 à 12h00,
- mardi 12 mars de 14h00 à 17h00,
- jeudi 21 mars de 2024 de 14h00 à 17h00,
- vendredi 29 mars 2024 de 09h00 à 12h00,
- vendredi 5 avril 2024 de 14h00 à 17h00.

- les observations et propositions du public pourront également :

→ être déposées en mairie ou être adressées par voie postale, à la mairie de Morthomiers – monsieur le commissaire enquêteur - enquête publique projet de parc photovoltaïque « Bois des Cheminées » (à l'adresse indiquée à l'article 3)

→ être adressées par voie électronique à l'adresse suivante : [ddt-epmorthomiers@cher.gouv.fr](mailto:ddt-epmorthomiers@cher.gouv.fr)

Les contributions déposées en mairie ou transmises par voie postale seront annexées au registre d'enquête où elles seront consultables.

Les correspondances transmises par voie électronique seront consultables, pendant toute la durée de l'enquête, sur le site internet départemental de l'État (IDE) : [www.cher.gouv.fr](http://www.cher.gouv.fr) : onglet « publications », rubrique « enquêtes publiques ».

#### **Article 5 : Communication du dossier**

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique, auprès de l'autorité organisatrice : Préfet du Cher – DDT du Cher – Mission appui au pilotage, juridique et communication - 6, place de la pyrotechnie – 18019 Bourges Cedex, dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

#### **Article 6 : Responsable du projet**

Des informations sur le projet peuvent être demandées à monsieur Arthur LOPEZ – 12 rue Martin Luther King – 14280 SAINT-CONTEST – Tel : 06 75 28 14 38 - Mail : [arthur.lopez-derre@jpee.fr](mailto:arthur.lopez-derre@jpee.fr)

#### **Article 7 : Mesures de publicité**

##### **→ Par voie de presse**

Un avis annonçant l'enquête publique sera publié, quinze jours au moins avant son ouverture, dans deux journaux diffusés dans le département. Ces annonces seront renouvelées dans les huit premiers jours de l'enquête.

##### **→ En mairie**

Ce même avis sera affiché en mairie de Morthomiers, lieu unique et siège de l'enquête, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée. Cet avis sera affiché de façon à être visible et lisible en dehors des heures d'ouverture.

À l'issue de l'enquête, le maire de Morthomiers certifiera l'accomplissement de cette formalité auprès de l'autorité organisatrice : préfet du Cher – DDT du Cher (à l'adresse indiquée à l'article 5).

##### **→ Sur le site internet de l'État**

L'arrêté et l'avis d'enquête seront consultables, sur le site internet départemental de l'État (IDE), dans les mêmes conditions de délais et de durée : [www.cher.gouv.fr](http://www.cher.gouv.fr) ; onglet « publications », rubrique « enquêtes publiques ».

### → Sur le lieu du projet

Il appartient au responsable de projet, conformément à l'arrêté du 9 septembre 2021 du ministre chargé de l'environnement, de procéder à l'affichage du même avis **en format A2 (en caractère noir sur fond jaune), avec pour titre « AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE » (en majuscule et caractères gras d'au moins 2 cm de hauteur)**, sur le lieu d'implantation du projet, quinze (15) jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci. Cet avis devra en outre être visible et lisible des voies publiques. A l'issue de l'enquête, le responsable du projet certifiera l'accomplissement de cette formalité auprès de l'autorité organisatrice : préfet du Cher – DDT du Cher (à l'adresse indiquée à l'article 5).

## **Article 8 : Ouverture - clôture de l'enquête – rapport et conclusions**

### → Ouverture de l'enquête

Elle sera ouverte par le maire. Le registre sera côté et paraphé par le commissaire enquêteur. Le maire de Morthomiers signera le registre lors de l'ouverture de l'enquête.

### → Clôture du délai de l'enquête

À l'expiration du délai de l'enquête, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur. Le dossier et le registre assorti, le cas échéant, des documents annexés seront remis à sa disposition par le maire.

Dès réception du registre, des documents annexés et des courriels, le commissaire enquêteur rencontrera, dans un délai de huit jours, le responsable de projet et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un **procès-verbal de synthèse.**

Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses éventuelles observations.

### → Rapport et conclusions

Après examen de l'ensemble des pièces et audition de toute personne qu'il aura jugée utile de consulter, le commissaire enquêteur rédigera un rapport sur le déroulement de l'enquête publique. Il consignera dans un document séparé, ses conclusions motivées, datées et signées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables.

Le commissaire enquêteur remettra son rapport et ses conclusions, accompagnés de l'exemplaire du dossier mis à disposition au siège de l'enquête, le registre d'enquête et documents annexés, à monsieur le préfet du Cher - DDT du Cher - dans un délai de 30 jours à compter de la clôture de l'enquête.

Parallèlement, le commissaire enquêteur communiquera une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif d'Orléans.

Le rapport et les conclusions seront tenus à la disposition du public dans la mairie, siège de l'enquête et à la préfecture du Cher (DDT du Cher – Mission appui au pilotage, juridique et communication) pendant un an à compter de la clôture de l'enquête. Ils seront également consultables sur le site internet départemental de l'État : [www.cher.gouv.fr](http://www.cher.gouv.fr), dans les mêmes conditions de délais.

## **Article 9 : Frais de l'enquête**

L'indemnisation du commissaire enquêteur, ainsi que les frais d'affichage et de publication dans la presse, sont à la charge du responsable du projet.

## **Article 10 : Autorisation**

Monsieur le préfet du Cher est l'autorité compétente pour prendre, par arrêté préfectoral, la décision relative à la demande de permis de construire.

## **Article 11 : Exécution**

Monsieur le directeur départemental des territoires du Cher, monsieur le maire de Morthomiers, monsieur le responsable du projet et monsieur le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher. Une copie leur sera adressée ainsi qu'à monsieur le président du tribunal administratif d'Orléans.

## **Article 12 : Voies et délais de Recours**

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application «télérecours citoyens» accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Bourges, le 06 février 2024

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental,

***signé***

Eric DALUZ

Direction Départementale des Territoires 18

18-2024-02-01-00006

Arrêté DDT 2024-008 portant renouvellement de  
la composition de la commission de l'eau du  
schéma d'aménagement et de gestion des eaux  
Yèvre Auron.odt

**Arrêté N° 2024-008**

Portant renouvellement de la composition de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) YEVRE-AURON

Le préfet du Cher  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 212-1, L.212-3 à L.212-11, et R.212-26 à R.212-47 ;

**Vu** le décret 2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral n° 2967/03 du 7 août 2003 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Yèvre-Auron ;

**Vu** l'arrêté n° 2016-1-0992 du 7 septembre 2016 portant composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Yèvre-Auron ;

**Vu** l'arrêté n°2021-1425 du 22 novembre 2021 portant modification de la composition de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Yèvre-Auron ;

**Vu** les règles de fonctionnement de la commission locale de l'eau du SAGE Yèvre-Auron, modifiées en dernier lieu lors de la séance plénière du 20 décembre 2017 ;

**Vu** les propositions des conseils régionaux de la région Centre-Val de Loire et de la région Auvergne-Rhône-Alpes ,

**Vu** les propositions des associations des maires du département du Cher et de l'Allier ;

**Vu** les propositions des différents organismes consultés ;

Considérant que le mandat de 6 ans des membres de la commission locale de l'eau du SAGE Yèvre-Auron fixé par l'arrêté du 7 septembre 2016 est échu, et qu'il convient de renouveler cette commission ;

Sur proposition du chef de la mission inter-services de l'eau et de la nature du Cher,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>:**

La commission locale de l'eau est renouvelée pour l'élaboration, la révision et le suivi de l'application du SAGE Yèvre-Auron

## **Article 2 :**

La composition de cette commission est arrêtée comme suit :

### **1 – Collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux :**

Représentants des communes du Cher :

- M. Gérard CLAVIER, maire de Morogues,
- M. Jean-Pierre CHALOPIN, maire-adjoint de Berry-Bouy,
- M. Alain MAZE, maire d'Annoix,
- M. Jean-Marie DELEUZE, maire de Verneuil,
- M. Pierre GROSJEAN, maire de Baugy,
- M. Fabien MATHIEU, maire de Saint-Laurent,
- M. Jean-Michel BERTAUX, maire de Saint-Denis-de-Palin,
- M. Jean-Marie VOLLOT, maire-adjoint de La Chapelle Saint-Ursin,
- Mme Laurence PAJON, maire adjointe de Saint Martin d'Auxigny,
- M. Denis CARRE, conseiller municipal de Ourouer Les Bourdelins,

Représentants des communes de l'Allier :

- Mme Marie-Thérèse MILLERAT-DALDIN, maire de Valigny,

Représentant du conseil départemental du Cher :

- M. Didier BRUGERE,

Représentant du conseil départemental de l'Allier :

- Mme Marie CARRE,

Représentant du conseil régional Auvergne Rhône-Alpes :

- M. Emmanuel FERRAND,

Représentant du conseil régional Centre-Val de Loire :

- M. Guillaume CREPIN,

Représentant de l'établissement public de bassin (EP Loire) :

- M. François DUMON,

Représentant du pôle d'équilibre territorial et rural Centre-Cher

- M. Jacques PESKINE,

Représentants des communautés de communes et des syndicats :

- M. Camille DE PAUL DE BARCHIFONTAINE, président du syndicat mixte pour l'intercommunication des réseaux d'alimentation en eau potable situés au nord-est (SMIRNE) de Bourges,
- M. Bernard DUPERAT, vice-président de la communauté d'agglomération de Bourges,
- M. Gilles BENOIT, président du syndicat intercommunal de la vallée de l'Yèvre (SIVY),
- M. Xavier CREPIN, représentant le syndicat du canal de Berry,
- M. Benoît MOREAU, représentant le syndicat intercommunal d'aménagement des bassins de l'Auron, l'Airain et leurs affluents (SIAB3A).

### **2 – Collège des représentants des usagers, des propriétaires riverains, des organisations professionnelles et des associations :**

- le (ou la) président(e) de la chambre d'agriculture du Cher ou son (sa) représentant (e),
- le (ou la) président(e) de la chambre de commerce et d'industrie du Cher ou son (sa) représentant (e),
- le (ou la) président(e) de la chambre des métiers du Cher ou son (sa) représentant (e),
- le (ou la) président(e) du syndicat de la propriété rurale du Cher ou son (sa) représentant (e),
- le (ou la) président(e) de l'association nature 18 ou son (sa) représentant (e),
- le (ou la) président(e) de la fédération du Cher pour la pêche et la protection du milieu aquatique ou son (sa) représentant(e),
- le (ou la) président(e) l'association pour la répartition de l'eau en agriculture en Berry ou son (sa) représentant(e),

- le (ou la) président(e) de l'union départementale des associations familiales du Cher ou son représentant,
- le (ou la) président(e) du comité départemental de canoë -kayak du Cher ou son (sa) représentant(e),
- le (ou la) président(e) du centre régional de la propriété forestière d'Île-de-France et du Centre-Val de Loire ou son (sa) représentant(e),
- le (ou la) président(e) de l'union départementale des syndicats d'irrigants et de gestion des eaux ou son (sa) représentant(e),
- le (ou la) président(e) de la fédération de l'Allier pour la pêche et la protection du milieu aquatique ou son (sa) représentant(e),

### **3 – Collège des représentants de l'État et de ses établissements publics :**

- le préfet de la région Centre-Val de Loire, coordonnateur de bassin Loire-Bretagne, ou son représentant,
- le préfet du Cher ou son représentant,
- le préfet de l'Allier ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires du Cher ou son représentant,
- le directeur général de l'agence régionale de santé de la région Centre-Val de Loire ou son représentant,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ou son représentant,
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher ou son représentant,
- le directeur de l'agence de l'eau Loire-Bretagne (délégation Centre-Loire) ou son représentant,
- le directeur de la direction régionale Centre-Val de Loire de l'office français de la biodiversité ou son représentant.

### **Article 3:**

La liste des membres de la commission sera publiée aux recueils des actes administratifs des départements du Cher et de l'Allier, et sur le site Internet du SAGE Yèvre-Auron : <http://www.sage-yevre-auron.fr/>. Conformément à l'article R.212-29 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site [www.gesteau.eaufrance.fr](http://www.gesteau.eaufrance.fr)

### **Article 4:**

Les secrétaires généraux des préfectures du Cher et de l'Allier sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

BOURGES, le 1<sup>er</sup> février 2024  
Le Préfet du Cher  
signé  
Maurice Barate

### **Voies et délais de Recours**

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Direction Départementale des Territoires 18

18-2024-02-06-00004

Arrêté n° DDT-2024-048 portant autorisation  
d'utilisation de sources lumineuses pour les  
comptages de cervidés dans la forêt domaniale  
de Choeurs-Bommiers

**Arrêté n° DDT-2024-048**

portant autorisation d'utilisation de sources lumineuses pour les comptages de cervidés dans la forêt domaniale de Choeurs-Bommiers

Le Préfet du Cher  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté du ministre de l'environnement en date du 1er août 1986 modifié et notamment son article 11 bis, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

**Vu** l'arrêté n° 2023-1970 du 15 décembre 2023 accordant délégation de signature à M. Eric DALUZ, directeur départemental, et à certains agents de la direction départementale des Territoires du Cher ;

**Vu** la demande présentée le 25 janvier 2024 par M. Rémy HERAULT, responsable cynégétique du service Forêt de l'Agence territoriale Berry-Bourbonnais de l'Office national des forêts ;

**Vu** le bilan des comptages réalisé en mars 2023 ;

**Vu** l'avis favorable de la Fédération départementale des chasseurs du Cher le 26 janvier 2024 ;

**Considérant** que le comptage nocturne permet la collecte de données nécessaires pour le suivi des populations de gibier en forêt domaniale ;

**Considérant** que ces opérations correspondent à des missions d'intérêt général ;

**ARRÊTE :**

**Article 1er** – Monsieur le directeur de l'Agence territoriale Berry-Bourbonnais de l'Office national des forêts, ainsi que l'ensemble des personnels techniques du département du Cher placés sous sa responsabilité, dont le siège est 6 place de la Pyrotechnie – CS 90141 – 18021 Bourges Cedex, sont autorisés à utiliser des sources lumineuses pour les opérations de comptage de gibier à compter de la date de signature de cet arrêté et jusqu'au 31 mars 2024 dans la forêt domaniale de Chœurs-Bommiers, sur la commune de Chezal-Benoit.

**Article 2** – Le responsable de chaque opération de comptage avec sources lumineuses devra prévenir 48 heures à l'avance la Direction départementale des Territoires du Cher, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le colonel commandant le groupement de Gendarmerie, le maire de Chezal-Benoit, en leur précisant :

- la période et la durée de chaque opération ;
- l'espèce comptée ;
- le nombre de personnes participant à chaque opération ;
- les noms, prénoms et adresse des personnes autres que les personnels placés sous la responsabilité du directeur de l'Agence territoriale Berry-Bourbonnais de l'Office national des forêts participant à chaque opération.

**Article 3** – Un compte-rendu des opérations sera adressé au directeur départemental des Territoires ([ddt-ser-bfcn@cher.gouv.fr](mailto:ddt-ser-bfcn@cher.gouv.fr)) à l'issue de celles-ci et **avant le 30 avril 2024**.

**Article 4** – La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur de l'Agence territoriale Berry-Bourbonnais de l'Office national des forêts, qui sera publié au recueil des actes administratifs, et dont une copie sera adressée au colonel commandant le groupement de Gendarmerie, au chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, au maire de Chezal-Benoit et au président de la Fédération départementale des chasseurs.

Bourges, le 6 février 2024

Le préfet, et par délégation,  
Le directeur départemental, et par subdélégation,  
La chef de bureau,

*signé*

Claire GOBLET

#### **Voies et délais de recours**

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Préfecture du Cher

18-2024-02-09-00001

Arrêté 2024-0205 du 09/02/2024 modifiant  
l'arrêté 2019-1063 du 19/08/2019 portant  
autorisation d'exploiter un établissement  
d'enseignement à titre onéreux, de la conduite  
des véhicules à moteur et de la sécurité routière

**Arrêté n° 2024-0205 du 09 février 2024**  
Modifiant l'arrêté n°2019-1063 du 19 août 2019  
portant autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux,  
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Le préfet du Cher  
Officier de l'ordre national du Mérite,

**Vu** le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à R. 213-6 ;

**Vu** le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Maurice BARATE, préfet du Cher ;

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté n° 2019-1063 du 19 août 2019 autorisant M. Pascual BLASQUEZ, à exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « STOP AUTO-ECOLE BLASQUEZ » situé 1 rue Ernest Mallard à SAINT-AMAND-MONTROND, sous le numéro E 02 0118 0153 0 ;

**Vu** l'arrêté n° 2023-1046 du 15 juin 2023 accordant délégation de signature à Mme Camille de WITASSE THÉZY, secrétaire générale de la préfecture, sous-préfète de l'arrondissement de Bourges ;

**Vu** la demande reçue le 23 janvier 2024, présentée par M. Pascual BLASQUEZ, en vue de solliciter la modification de l'agrément précité pour dispenser la catégorie D, transport en commun, du permis de conduire, ainsi que les documents fournis à l'appui de cette demande ;

**Considérant** que la demande remplit les conditions réglementaires ;

**Sur** proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

**Arrête :**

**Article 1** – L'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2019-1063 du 19 août 2019 est modifié comme suit :

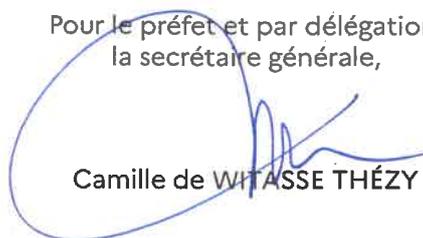
« l'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations suivantes : AM – A1 – A2 – A – B – B1 – B96 – B/AAC – BE – C – CE – C1 – C1E - D ».

**Article 2** – Le présent agrément reste valable jusqu'au 10 septembre 2024.

Le reste demeure sans changement.

**Article 3**– La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Pascual BLASQUEZ et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale,

A blue ink signature of Camille de WITASSE THÉZY, consisting of a large, stylized initial 'C' followed by the name in capital letters.

Camille de WITASSE THÉZY

#### VOIES ET DELAIS DE RECOURS

- GRACIEUX** : Vous adressez votre demande à la préfecture, avec vos arguments. Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (*décision implicite*).
- HIERARCHIQUE** : Vous adressez votre demande au ministère de l'Intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (*décision implicite*).
- CONTENTIEUX** : Vous adressez votre demande, dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, au tribunal administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie 45000 ORLEANS). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>
- SUCCESSIF** : Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les 2 mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher

18-2024-02-06-00003

Arrêté n° 2024-196 du 6 février 2024 fixant les  
délais et modalités de dépôt des candidatures et  
portant convocation des électeurs dans la  
commune d'Arçay

**Élections municipales partielles complémentaires  
dans la commune d'Arçay**

**ARRÊTÉ n° 2024-196 du 6 février 2024  
fixant les délais et les modalités de dépôt des candidatures  
et portant convocation des électeurs  
pour l'élection de cinq conseillers municipaux**

La secrétaire générale  
Sous-préfète chargée de l'arrondissement de Bourges

VU la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral ;

VU le code électoral et notamment ses articles L. 247, L. 252, L. 253, L. 255-3, L. 255-4, LO. 255-5 et R. 25-1 et R. 124 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-2, L. 2121-3 et L. 2121-4 ;

VU le décret du 20 avril 2023 portant nomination de Mme Camille de WITASSE THÉZY, secrétaire générale de la préfecture du Cher, sous-préfète de l'arrondissement de Bourges ;

VU le chiffre de la population municipale de la commune d'Arçay établi à 487 habitants au recensement INSEE du 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;

VU l'effectif théorique du conseil municipal de la commune d'Arçay qui est composé de quinze membres ;

VU les démissions de M. David MARTEL le 28 décembre 2021, M. Eric NICOLI le 8 avril 2022, M. Stéphane COULEBEAU le 10 avril 2022, M. Didier GUERRY le 20 avril 2022, M. Paul RITZO-DAOUT le 13 avril 2023 et de Mme Karine MEGE le 15 janvier 2024 ;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal de la commune d'Arçay a perdu, par l'effet des vacances survenues, plus du tiers de ses membres ;

CONSIDÉRANT, en conséquence, qu'il convient d'organiser des élections municipales partielles complémentaires ;

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture, sous-préfète de l'arrondissement de Bourges ;

## ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup>** : Les électeurs de la commune d'Arçay sont convoqués le **dimanche 14 avril 2024** afin de procéder à l'élection de cinq conseillers municipaux.

Le second tour de scrutin, s'il est nécessaire d'y recourir, aura lieu le **dimanche 21 avril 2024**.

**Article 2** : Les opérations de vote se dérouleront dans le lieu habituel. Le scrutin sera ouvert à huit heures et clos à dix-huit heures et le dépouillement suivra immédiatement le scrutin.

**Article 3** : Les élections se feront sur la liste électorale générale et sur les listes électorales complémentaires arrêtées le 8 mars 2024, telles qu'elles auront pu être modifiées par application des articles L. 16 et suivants, L.30 à L. 36, R. 16 à R.18 du code électoral.

**Article 4** : Une déclaration de candidature est obligatoire pour le premier tour de scrutin. Elle est effectuée sur un imprimé et déposée à la préfecture du Cher – bureau des élections - accompagnée des pièces justificatives réglementaires.

Les candidats non élus au premier tour sont maintenus d'office au second tour.

Une déclaration de candidature au second tour n'est possible que si le nombre de candidats présents au premier tour est inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir.

**Article 5** : Les candidats peuvent se présenter soit de façon isolée, soit de façon groupée. Toutefois, chaque candidat doit déposer une déclaration individuelle de candidature.

La déclaration de candidature est déposée par le candidat ou un mandataire qu'il désigne. Cette personne peut être aussi bien l'un des candidats qu'un tiers.

En cas de recours à un mandataire pour déposer plusieurs candidatures, notamment en cas de candidatures groupées, celui-ci peut disposer soit de mandats individuels établis par chacun des candidats, soit d'un mandat collectif signé par l'ensemble des candidats. La personne dûment mandatée par chaque candidat dépose l'ensemble des candidatures individuelles.

**Article 6** : Pour le premier tour de scrutin, les déclarations de candidature devront être déposées à la préfecture du Cher – Bureau des élections (Place Marcel Plaisant – 18000 BOURGES) :

- du lundi 25 mars au mercredi 27 mars 2024 de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h30 ;
- le jeudi 28 mars 2024 de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 18h00.

Aucun autre mode de transmission, notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique, n'est admis.

Si le nombre de candidats présents au premier tour de scrutin est inférieur à cinq, les déclarations de candidature pour le second tour de scrutin devront être déposées :

- du lundi 15 avril au mardi 16 avril 2024 de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 18h00.

**Article 7** : Les retraits de candidature ne pourront être présentés que jusqu'à la date limite ci-dessus fixée pour le dépôt des candidatures.

**Article 8:** Au terme de l'article L. 253 du code électoral, nul ne pourra être élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Au deuxième tour de scrutin, l'élection aura lieu à la majorité relative quel que soit le nombre de votants : si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection sera acquise au plus âgé.

**Article 9 :** La campagne électorale en vue du 1<sup>er</sup> tour de scrutin sera ouverte le lundi 1<sup>er</sup> avril 2024 à 0h00 et s'achèvera le samedi 13 avril à zéro heure.

En cas de second tour, elle se déroulera du lundi 13 avril 2024 à 0h00 au samedi 20 avril 2024 à zéro heure.

Les candidats assurent leur propagande par leurs propres moyens, l'Etat ne prenant en charge aucune dépense.

**Article 10 :** Le dépouillement des votes aura lieu immédiatement après la clôture des opérations de vote en présence des candidats, des délégués des candidats et des électeurs.

Un procès-verbal est établi, en deux exemplaires, par le secrétaire dans la salle de vote en présence des électeurs. Ils doivent être signés de tous les membres du bureau. Un exemplaire de procès-verbal sera conservé à la mairie, l'autre adressé à la préfecture accompagné des pièces qui y sont réglementairement annexées.

Les résultats seront proclamés publiquement par le maire de la commune et affichés par ses soins dans la salle de vote.

**Article 11 :** Les réclamations auxquelles ces opérations pourraient donner lieu devront être consignées au procès-verbal, sinon être déposées au secrétariat de la mairie ou à la préfecture du Cher, dans les cinq jours qui suivront l'élection.

**Article 12 :** La secrétaire générale de la préfecture, sous-préfète de l'arrondissement de Bourges et le maire de la commune d'Arçay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune d'Arçay au moins 15 jours francs avant la date du premier tour de scrutin et dont un exemplaire sera déposé sur la table de vote pendant la durée du scrutin.

La secrétaire générale,  
sous-préfète de l'arrondissement de Bourges

signé : Camille de WITASSE THÉZY

Préfecture du Cher

18-2024-02-09-00002

portant modification de l'arrêté n°2023-1973 du  
15 décembre 2023 accordant la MHRDC à  
l'occasion de la promotion du 1er janvier 2024

A R R E T E N° 2024-0206

**Portant modification de l'arrêté n°2023-1973 du 15 décembre 2023 accordant  
la médaille d'honneur régionale, départementale et communale  
à l'occasion de la promotion du 1<sup>er</sup> janvier 2024**

Le préfet du Cher,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n°87-594 du 22 juillet 1987, portant création de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale ;

VU le décret n°2005-48 du 25 janvier 2005 modifiant les conditions d'attribution de médaille d'honneur régionale, départementale et communale ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 portant nomination de monsieur Maurice BARATE en qualité de préfet du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023--1973 du 15 décembre 2023 accordant la médaille d'honneur régionale, départementale et communale à l'occasion de la promotion du 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;

Considérant la demande de modification du 7 février 2024 ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet ;

**A R R E T E :**

**Article 1er:** À l'article 4 de l'arrêté préfectoral n°2023-1973 du 15 décembre 2023 les mots:

"la médaille d'honneur régionale, départementale et communale est décernée à :

**Médaille échelon argent**"

sont modifiés par "la médaille d'honneur régionale, départementale et communale est décernée à :

**Médaille échelon or**".

**Article 2 :** Le directeur de cabinet du préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

À Bourges, le 9 février 2024

Le préfet,

*signé*

Maurice BARATE